

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

CSSSS/17/187

AVIS N° 17/41 DU 3 OCTOBRE 2017 RELATIF À LA DÉSIGNATION DE CONSEILLERS EN SÉCURITÉ DE L'INFORMATION DANS LES HÔPITAUX

A. OBJET

1. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est chargé d'évaluer les conseillers en sécurité de l'information qui sont désignés par les hôpitaux. Après l'évaluation des divers critères (tels que les qualifications du candidat et le nombre d'heures qu'il consacrerà à la fonction), le Comité sectoriel rend un avis.
2. Le Comité sectoriel a cependant constaté que les hôpitaux souhaitent parfois faire appel, pour la fonction de conseiller en sécurité de l'information, à des personnes qui remplissent déjà ce rôle pour plusieurs autres hôpitaux et qui consacreront dès lors un nombre d'heures insuffisant à la fonction, même si elles se font aider par un groupe de conseillers.

B. EXAMEN

3. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime que la fonction de conseiller en sécurité de l'information doit toujours être confiée à une personne déterminée, à laquelle on peut directement s'adresser et qui est personnellement responsable de l'exécution des tâches de sécurité de l'information essentielles, au besoin avec le soutien d'autres personnes. En d'autres termes, il ne suffit pas de simplement désigner un « surveillant » comme conseiller en sécurité de l'information d'un hôpital sans que celui-ci ne soit étroitement associé à la politique de sécurité journalière de l'hôpital.
4. Par ailleurs, une même personne peut certes prêter des services pour plusieurs clients, mais le nombre d'heures qu'elle preste effectivement en tant que conseiller en sécurité de

l'information doit évidemment rester réaliste. Le Comité sectoriel est d'avis que le nombre d'heures par semaine (la somme des heures prestées par semaine dans chacun des hôpitaux concernés) ne peut en aucun cas dépasser quarante heures. Un conseiller en sécurité de l'information désigné par un hôpital doit, par ailleurs, être actif en cette qualité durant au moins quatre heures par semaine pour ce même hôpital, sauf s'il est prouvé de manière concluante vis-à-vis du Comité sectoriel que cela n'est pas nécessaire.

Compte tenu de ce qui précède,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

décide que les hôpitaux doivent toujours désigner nominativement le conseiller en sécurité de l'information « proprement dit » (et donc pas le « superviseur » de l'équipe) et le faire évaluer par le comité sectoriel et que les activités de cette personne en tant que conseiller en sécurité de l'information doivent être limitées à un nombre d'heures par semaine (dans un ou plusieurs hôpitaux) réaliste et ne peuvent en aucun cas excéder quarante heures par semaine.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--